



MEMENTO EN COMPLEMENT DE LA DIRECTIVE "FAITS GRAVES"¹

A l'usage des titulaires d'une autorisation d'exploiter une structure de la petite enfance

1. Introduction:

Le présent document apporte les éléments complémentaires à la directive "faits graves" dans le but de guider au mieux la gestion d'une telle situation par le titulaire de l'autorisation d'exploiter la structure d'accueil.

Ce document doit donc être lu conjointement à la directive idoine.

2. Responsabilité du titulaire de l'autorisation ou de l'employeur²:

La responsabilité du titulaire de l'autorisation consiste à traiter le "fait grave" et à le signaler à l'autorité de surveillance.

En ce sens, il s'agit pour les responsables des structures, de suivre les trois étapes ci-dessous:

- 1. Gérer la situation à l'interne** en prenant les mesures nécessaires, en appliquant les processus internes, en traitant l'information y relative et en assurant la confidentialité le cas échéant.
- 2. Alerter les services compétents**, soit, notamment:
 - la police cantonale pour dénonciation éventuelle pour les cas de maltraitance d'un adulte sur un mineur;
 - le SPEA, le SSEJ ou les HUG (groupe de protection de l'enfant) pour un examen médical de l'enfant;
 - le SCAV pour toutes questions liées à l'hygiène ou à la qualité de l'eau;
 - le SABRA pour tout problème lié à la qualité de l'air, aux ondes ou au bruit;
 - le service du feu ou pompiers pour toute question portant sur la sécurité incendie;
 - le SSEJ pour les épidémies et la santé des enfants et, ou du personnel.
- 3. Signaler la situation au SASAJ** au plus tard 5 jours ouvrables après la survenance du "fait grave". Si la communication s'est effectuée par téléphone, elle doit être confirmée par écrit dans les 24h00.
- 4. Assurer la gestion du "fait grave".**
- 5. Assurer le suivi du "fait grave".**

¹ Nouvellement intitulée "signalement à l'autorité de surveillance d'événement ayant trait à la santé ou à la sécurité survenus dans les milieux institutionnels d'accueil pour mineurs"

² Dans le cas où le titulaire de l'autorisation est impliqué dans le fait grave, la responsabilité du traitement de la situation incombe à l'employeur.

3. Gestion interne du fait grave au sein de l'IPE et précautions:

L'institution gère la situation relative au fait grave et prend les mesures nécessaires y relatives.

La gestion de faits graves survenant au sein d'une structure d'accueil de la petite enfance implique pour sa direction, de bénéficier de processus internes clairs permettant de guider l'action de ses collaborateurs. Ces situations complexes, générant par ailleurs des réactions émotionnelles importantes, doivent être traitées avec précaution afin d'en assurer une gestion adéquate.

Dans ce sens, un protocole interne de gestion de ces faits doit être élaboré par le responsable de l'IPE et sa maîtrise par ses collaborateurs doit être assurée.

Le protocole doit faire mention des éléments suivants:

- l'obligation d'avertir immédiatement le responsable de l'institution ou sa hiérarchie;
- le rappel impératif du devoir de confidentialité vis-à-vis des collègues et de l'entourage;
- le déroulement du processus interne de la gestion du signalement³;
- les moyens de soutien aux collaborateurs mis à disposition par l'institution;
- la description du processus de transmission de l'information au SASAJ.

La présence de ce protocole dans les documents administratifs au sein de l'IPE et son utilisation en cas de "faits graves" sont évaluées lors des visites de surveillance du SASAJ.

3.1. Confidentialité:

Le traitement du "fait grave" nécessite, le cas échéant, des mesures de précaution en matière de **confidentialité**. Aussi, le responsable de l'institution doit être informé au plus vite de la survenance d'un "fait grave" au sein de son institution par ses collaborateurs et décidera de la suite à donner sur le signalement aux services concernés et sur le format d'information à adopter.

Dans ce sens, dans les situations de violences ou de maltraitance d'un adulte envers un enfant, la personne incriminée ne doit pas être avertie avant que la décision de dépôt de plainte pénale n'ait été prise. De même, aucune enquête ne doit être effectuée auprès des enfants ou des collaborateurs tant que l'éventualité d'un dépôt de plainte n'est pas écartée.

En effet, il est important de préciser ici, qu'en cas d'enquête pénale, le secret de l'enquête doit impérativement être respecté. Dès lors, aucune information ne doit être transmise à qui que ce soit, à l'exception du responsable de l'institution (à moins qu'il ne soit impliqué dans le signalement). Lui seul est dès lors habilité à traiter la situation. Le responsable de l'institution prendra le cas échéant les mesures nécessaires envers la personne incriminée (mise à l'écart, suspension, licenciement).

3.2. Information, communication:

La communication est un point important et sa gestion peut considérablement influencer la conduite de la situation. Les parents de-s enfant-s concerné-s doivent être informés. Le format

³ La gestion de l'information avec l'employeur et le subventionneur doit notamment y figurer.

et la temporalité de la communication doivent être examinés avec attention selon les paramètres de la situation. De plus, il est parfois nécessaire de différencier l'information donnée aux parents directement concernés par le "fait grave", de celle donnée à l'ensemble des parents. Dans tous les cas, la gestion de l'information est sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation.

Par ailleurs, le responsable de l'institution mettra en place les moyens de soutien nécessaires à l'équipe éducative. Le moment et la nature des moyens seront choisis selon les paramètres de la situation.

4. Dénonciation et dépôt de plainte pénale:

Dans la mesure où le fait grave implique une démarche de dénonciation ou de plainte pénale, celle-ci doit être effectuée auprès des services cantonaux concernés.

4.1. Dénonciation

La dénonciation d'une infraction à la police ou au Ministère public peut être effectuée par toute personne qui a connaissance de la commission de cette infraction.

A certaines conditions, une autorité ou un fonctionnaire qui a connaissance dans l'exercice de ses fonctions de la commission d'une infraction pénale peut avoir l'obligation de la dénoncer à la police ou au Ministère public.

Il convient également de relever que cette obligation de dénoncer existe déjà lorsqu'il n'existe que de simples soupçons, c'est-à-dire des indices suffisants rendant vraisemblable la commission d'une telle infraction pénale.

4.2. Dépôt de plainte pénale

La plainte est un acte formel de procédure pénale qui ne peut être valablement effectué que par certaines personnes. Sans entrer dans tous les détails, le droit de porter plainte appartient à la victime de l'infraction ou, lorsque la victime est un enfant, à ses représentants légaux, soit généralement ses parents.

SASAJ, version juin 2018